

- e) Si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, d'une force d'au plus quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou d'au plus quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de troisième classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une force de chevaux-vapeur nominaux à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article cent vingt-cinq, il aura un mécanicien à certificat provisoire;
- f) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à soixante-quinze chevaux-vapeur nominaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou supérieure à vingt-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien qui sera mécanicien de deuxième classe au moins, dûment breveté;
- g) Si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une force supérieure à vingt chevaux-vapeur nominaux, mais d'au plus soixante-quinze, avec machines-compound de propulsion à vapeur, ou d'une force supérieure à dix chevaux-vapeur nominaux, mais ne dépassant pas vingt-cinq, avec machine de propulsion de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera mécanicien de troisième classe au moins, dûment breveté."

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un vapeur ayant à son bord des mécaniciens qui, tous, ont obtenu leurs certificats de compétence comme mécaniciens avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

M. MATTHEWS: Je désire dire quelques mots au sujet de cet article. Le ministère de la Justice a recommandé une modification à la ligne 2 de la page 3. C'est ce paragraphe qui protège les mécaniciens qui détiennent maintenant des certificats, et le ministère a suggéré que les mots "qui, tous, ont" soient rayés et remplacés par le mot "qui". Il arrive que des navires aient trois ou quatre mécaniciens à bord, et on a cru que le mot "tous" est trop restrictif.

M. GIBSON: Quelle est la dimension d'un navire pourvu d'une machine de quarante-cinq chevaux-vapeur nominaux? Comme vous le savez, il est assez difficile d'avoir des mécaniciens de première classe, et je me demande quelle serait la dimension d'un navire qui exigerait un tel mécanicien?

M. CUMYN: Ce serait un navire muni d'une machine ayant une puissance effective d'environ 2,500 chevaux-vapeur, soit un navire d'environ 12,000 tonnes.

M. GIBSON: Vous pensez qu'une lourde machine diesel aurait une puissance d'environ 2,500?

M. CUMYN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 amendé est-il adopté?

Adopté.